

<b>Dénomination de l'entité assujettie</b>	
<b>Date du rapport</b>	

## 1. Modèle d'entreprise

*[Dans cette section, l'AMLCO doit fournir une vue d'ensemble du modèle d'entreprise et des produits et services offerts par l'entité assujettie. Le cas échéant, l'AMLCO doit également indiquer si une évolution ou un changement susceptible d'être pertinent du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) est intervenu au cours de l'année considérée, par exemple en ce qui concerne l'offre de produits et de services de l'entité assujettie, sa clientèle cible ou sa stratégie de distribution.]*

## 2. Évaluation globale des risques

2.a	Une mise à jour de l'Évaluation Globale des Risques, requise par l'article 16 de la loi anti-blanchiment <sup>1</sup> , a été nécessaire au cours de l'année considérée.	Choisissez une réponse.
2.a.i	L'Évaluation Globale des Risques mise à jour a été soumise à la direction effective pour approbation.	Choisissez une réponse.

*[Dans cette section, l'AMLCO doit fournir une explication/un commentaire sur les réponses [Oui/Non] données à la question 2.a. Le cas échéant, l'AMLCO doit également y communiquer les principales conclusions (et les raisons sous-jacentes) de la mise à jour de l'EGR (y compris, le cas échéant, son ou ses impacts sur les politiques et procédures, les mesures de contrôle interne, etc.) ainsi que la date à laquelle la nouvelle EGR a été approuvée par la direction effective].*

## 3. Évaluation individuelle des risques

3.a	Un changement lié à la méthodologie utilisée par l'entité assujettie pour évaluer le profil de risque individuel des relations d'affaires a été effectué au cours de l'année rapportée.	Choisissez une réponse.
-----	---	-------------------------

*[Le cas échéant, dans le cadre de cette section, l'AMLCO doit fournir une description de tout changement lié à la méthodologie utilisée par l'entité assujettie pour évaluer le profil de risque individuel de ses relations d'affaires, en soulignant dans quelle mesure elle est alignée sur l'Évaluation Globale des Risques de l'entité assujettie en matière de LBC/FT - cf. section 2 ci-dessus.]*

## 4. Organisation au sein des groupes

4.a	L'entité assujettie est une maison-mère de droit belge qui est à la tête d'un groupe.	Choisissez une réponse.
4.a.i	L'entité assujettie a défini une politique de groupe et mis en place un système adéquat afin de coordonner les dispositifs de LBC/FT des entités opérationnelles du groupe, afin de s'assurer que l'application des différentes législations en matière de LBC/FT auxquelles elles sont assujetties se fasse de manière harmonieuse et d'atteindre un niveau égal d'efficacité de la prévention du BC/FT dans toutes ces entités.	Choisissez une réponse.

<sup>1</sup> Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la restriction de l'utilisation des espèces.

4.b	L'entité assujettie est une filiale de droit belge ou une succursale localisée en Belgique, ou un établissement financier européen établi en Belgique sous une autre forme (réseau d'agents ou de distributeurs), qui fait partie d'un groupe dont l'entité maison-mère est une institution financière relevant d'un droit étranger (autre pays de l'EEE ou pays tiers).	Choisissez une réponse.
4.b.i	L'entité assujettie a effectué une analyse de la conformité des politiques et procédures de LBC/FT du groupe avec les dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique en matière de LBC/FT.	Choisissez une réponse.
4.b.ii	L'AMLCO de l'entité assujettie a sollicité de sa maison-mère une dispense d'application de la politique et des procédures définies au niveau du groupe afin de remédier à une incompatibilité avec la législation ou la réglementation locale.	Choisissez une réponse.

[Le cas échéant :

- Lorsque l'entité assujettie est une maison-mère de droit belge qui est à la tête d'un groupe, l'AMLCO doit fournir sous cette section une description synthétique du système de gouvernance et des politiques et procédures de LBC/FT mis en place afin de coordonner les dispositifs de LBC/FT des entités opérationnelles du groupe. Il doit en outre fournir une évaluation du caractère adéquat et proportionné de l'organisation mise en place au sein du groupe (cf. question 4.a.i), compte tenu de l'objectif susvisé.  
À cet effet, une attention particulière doit être accordée aux aspects traités par les AMLCO dans les succursales et les filiales, y compris :
  - o les statistiques consolidées au niveau du groupe, notamment concernant l'exposition aux risques et les activités inhabituelles ;
  - o le suivi des risques inhérents qui sont apparus dans une ou plusieurs filiales ou succursales, ainsi que l'analyse des conséquences des risques résiduels ;
  - o les évaluations menées par l'autorité de contrôle, les audits internes ou externes des filiales ou des succursales de l'établissement financier, en ce compris les manquements graves constatés dans les politiques et procédures en matière de LBC/FT de l'établissement financier ainsi que les actions ou recommandations de mesures correctrices ;
  - o les informations concernant la gestion et la surveillance des filiales et des succursales, avec une attention particulière pour celles établies dans des pays à haut risque, le cas échéant.
- Lorsque l'entité assujettie est une filiale de droit belge ou une succursale localisée en Belgique, ou un établissement financier européen établi en Belgique sous une autre forme (réseau d'agents ou de distributeurs), et qui fait partie d'un groupe dont l'entité maison-mère est une institution financière relevant d'un droit étranger (autre pays de l'EEE ou pays tiers), l'AMLCO doit fournir sous cette section une description synthétique de l'analyse de conformité visée à la question 4.b.i, et de ses conséquences éventuelles sur la gouvernance au sein de l'entité assujettie et sur la mise en œuvre, au sein de cette dernière, des politiques et les procédures de prévention du BC/FT définies à l'échelle du groupe.
- Lorsque l'entité assujettie est **à la fois** filiale d'une maison-mère de droit belge ou relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers, **et** maison-mère d'autres filiales ou succursales, l'AMLCO doit fournir une description synthétique du système de gouvernance et des politiques et procédures de LBC/FT mis en place au sein du groupe auquel elle appartient ainsi qu'une évaluation des mesures prises par l'entité assujettie pour satisfaire à ses obligations en tant que maison-mère et filiale (cf. questions 4.a.i, 4.b.i et 4.b.ii.)]

## 5. Organisation au sein de l'entité assujettie

## 5.1. RESSOURCES ET ORGANISATION INTERNE

5.a	Les ressources techniques et humaines allouées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année considérée étaient suffisantes pour garantir l'accomplissement de toutes les tâches et obligations de l'AMLCO.	Choisissez une réponse.
-----	---	-------------------------

*[Dans cette section, l'AMLCO doit fournir une explication/un commentaire sur la réponse [Oui/Non] donnée à la question 5.a. L'AMLCO doit également fournir une description de la structure organisationnelle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (en distinguant notamment l'organisation du contrôle par les personnes qui sont en contact direct avec les clients ou chargées d'effectuer leurs transactions, et l'organisation des fonctions de l'AMLCO) et, le cas échéant, de tout changement significatif apporté au cours de l'année considérée par rapport à l'année précédente. Le cas échéant, l'AMLCO doit également expliquer les raisons qui sous-tendent ces changements.]*

## 5.2. APPLICATION DE L'ARTICLE 9, § 3

5.b	L'entité assujettie applique l'article 9 § 3 de la loi anti-blanchiment.	Choisissez une réponse.
-----	--	-------------------------

*[Dans cette section, l'AMLCO doit fournir une explication/un commentaire sur la réponse [Oui/Non] donnée à la question 5.b. Le cas échéant, l'AMLCO doit fournir la confirmation que les circonstances justifiant cette décision sont restées inchangées ou, si ce n'est pas le cas, une description des mesures que l'entité assujettie a prises ou prendra en raison du changement de circonstances.]*

## 5.3. EXTERNALISATION

5.c	L'entité assujettie a décidé d'externaliser <sup>2</sup> tout ou partie de l'exécution de tâches ou de processus de son dispositif de contrôle de LBC/FT à un tiers ou (le cas échéant) à une autre entité du groupe. Le cas échéant, précisez ci-dessous les processus (ou les tâches ou outils liés à ces processus) qui ont été <b>totalement ou partiellement</b> externalisés <sup>3</sup> .	Choisissez une réponse.
5.c.i	La fonction d'AMLCO <sup>4</sup> .	Choisissez une réponse.
5.c.ii	On-boarding des clients et mesures KYC/CDD.	Choisissez une réponse.
5.c.iii	Contrôle en matière de sanctions et d'embargos <sup>5</sup> .	Choisissez une réponse.

<sup>2</sup> Conformément à la définition d'externalisation reprise dans les orientations de l'Autorité bancaire européenne du 25 février 2019 relatives à l'externalisation.

<sup>3</sup> **N.B.** Le transfert de l'exécution de tâches ou de contrôles en matière de LBC/FT par une succursale d'une entité assujettie régie par le droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers à son siège social ou à une autre succursale de l'entité juridique à laquelle elle appartient, doit être considéré comme une externalisation et doit donc satisfaire aux exigences prudentielles à cet égard.

<sup>4</sup> **N.B.** Seule l'exécution des tâches (à quelques exceptions près) incombant à l'AMLCO peut être externalisée. Les entités assujetties doivent toujours désigner au sein de leur organisation un AMLCO qui assume la responsabilité des tâches définies à l'article 9, §2 de la loi anti-blanchiment.

<sup>5</sup> **N.B.** Le seul recours à des listes ou à des bases de données externes n'entre pas formellement dans la définition d'externalisation, mais constitue un achat d'informations. Ce recours à des fournisseurs externes est réalisé sans préjudice du respect, par l'entité assujettie, de ses obligations légales en matière de LBC/FT. Cela implique notamment que l'entité assujettie s'assure régulièrement de la qualité du produit acheté, et qu'elle prenne les mesures de remédiation adéquates si la qualité du produit devait s'avérer insuffisante.

5.c.iv	Surveillance des transactions.	Choisissez une réponse.
5.c.v	Analyse des faits et transactions atypiques.	Choisissez une réponse.
5.c.vi	Formation et sensibilisation.	Choisissez une réponse.
5.c.vii	Autre : [Veuillez préciser].	Choisissez une réponse.
5.d	Les accords d'externalisation ou <i>service level agreements</i> auxquels l'entité assujettie s'est engagée sont conformes au cadre réglementaire en vigueur en matière d'externalisation ainsi qu'à ses politiques et procédures internes, et permettent à l'entité assujettie de se conformer pleinement aux exigences réglementaires en matière de LBC/FT.	Choisissez une réponse.
5.e	L'entité assujettie effectue des contrôles sur la performance du prestataire de services en ce qui concerne les tâches externalisées.	Choisissez une réponse.
5.f	L'entité assujettie documente les contrôles visés à la question 5.e.	Choisissez une réponse.

*[Dans cette section, l'AMLCO doit fournir une explication/un commentaire sur les réponses [Non applicable/Oui/Non] données aux questions 5.c à 5.f. Le cas échéant, le rapport de l'AMLCO doit fournir une description de la gouvernance en place en ce qui concerne les activités externalisées (répartition des responsabilités, lignes hiérarchiques, etc.) et doit décrire tout changement intervenu dans ce domaine au cours de l'année considérée par rapport à l'année précédente. Le rapport de l'AMLCO doit également contenir un bref aperçu (liste) des tâches ou processus externalisés et doit mentionner les contrôles effectués (y compris une approximation du temps consacré à ces contrôles) en ce qui concerne la performance du prestataire de services ainsi que tout incident significatif survenu au cours de l'année considérée dans le cadre de l'externalisation. Le rapport de l'AMLCO doit également contenir une évaluation du caractère complet, de la ponctualité et de la qualité de la performance du sous-traitant et, le cas échéant, une description des mesures prises ou proposées pour tenir pleinement compte de cette évaluation.]*

## 6. Politiques et procédures

6.a	Les politiques et/ou procédures de LBC/FT ont fait l'objet de modifications ou de mises à jour au cours de l'année considérée.	Choisissez une réponse.
6.a.i	Les politiques et/ou procédures de LBC/FT mises à jour ont été soumises à la direction effective pour approbation.	Choisissez une réponse.

*[Dans cette section, l'AMLCO est censé fournir une description des changements apportés aux politiques et procédures de LBC/FT au cours de l'année considérée, ainsi que les raisons de ces changements (par ex. suivi des recommandations, changements réglementaires, lacunes et irrégularités identifiées, etc.)]*

## 7. Mesures de contrôle interne

7.a	Les mesures de contrôle interne <sup>6</sup> en matière de LBC/FT ont fait l'objet de modifications ou de mises à jour au cours de l'année considérée.	Choisissez une réponse.
-----	--	-------------------------

<sup>6</sup> Il s'agit, de manière non exhaustive, des mesures de contrôle qui touchent à l'identification et à la vérification de l'identité du client, à l'identification des caractéristiques du client ainsi que de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle, aux cas particuliers de vigilance accrue, à l'analyse des faits et opérations atypiques, au filtrage sur les listes PEP, de sanctions et d'embargos, etc.

[Dans cette section, l'AMLCO est censé fournir une description des modifications apportées aux mesures de contrôle interne liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au cours de l'année considérée, ainsi que les raisons de ces modifications (par ex. suivi des recommandations, changements réglementaires, lacunes et irrégularités identifiées, etc.)]

7.b	Une revue de dossiers (« KYC/CDD ») <sup>7</sup> de relations d'affaires a eu lieu au sein de l'entité assujettie pendant l'année considérée.		Choisissez une réponse.
	7.b.i	Le cas échéant, indiquez le contexte de la revue.	Choisissez une réponse.
	7.b.ii	Le cas échéant, précisez la catégorie de risque des relations d'affaires qui ont fait l'objet de la revue.	Choisissez une réponse.
	7.b.iii	Le cas échéant, indiquez la proportion du portefeuille de relations d'affaires qui a fait l'objet de la revue (sans décimales).	%

[Dans cette section, si une telle revue a eu lieu, l'AMLCO doit expliquer, outre le contexte de la revue, quelle(s) catégorie(s) de relations d'affaires a (ont) été examinée(s), et si cet examen a couvert la totalité (ou seulement une partie) de la (des) catégorie(s) identifiée(s). En outre, l'AMLCO doit indiquer si cette revue a conduit à un changement de classification de risque pour certaines relations d'affaires (par rapport à l'année précédente) et, si oui, expliquer brièvement les raisons de ce changement.]

## 8. Suivi des transactions

### 8.1. TRANSACTIONS ATYPIQUES ET SUSPECTES

		Nombre <sup>8</sup>	Montant (en €) <sup>9</sup>
8.a	Nombre et volume transactionnel global correspondant (montant en €) <sup>10</sup> des rapports transmis pour analyse à l'AMLCO par la première ligne de défense.		
8.b	Le cas échéant, nombre et volume transactionnel global correspondant (montant en €) <sup>11</sup> des rapports transmis par la première ligne de défense pour analyse à l'AMLCO, mais qui n'ont pas pu être analysés par ce dernier <sup>12</sup> .		
8.c	Nombre et volume transactionnel global correspondant (montant en €) des déclarations de soupçons à la CTIF.		

<sup>7</sup> Il est fait ici référence au processus périodique ou motivé par un événement, destiné à assurer le suivi et la mise à jour des données des relations d'affaires et du processus d'évaluation individuelle des risques, de manière à en assurer en permanence l'exactitude.

<sup>8</sup> Le numéro doit être un nombre entier - sans espace ni ponctuation (par exemple 5863).

<sup>9</sup> Le montant doit être arrondi au nombre entier le plus proche - sans espace ni ponctuation (par exemple 1250825).

<sup>10</sup> Si un rapport concernant un fait atypique ne peut être relié à aucune transaction sous-jacente, le montant pour ce rapport est de 0€

<sup>11</sup> *Idem.*

<sup>12</sup> Si tous les rapports communiqués à l'AMLCO ont pu être analysés par ce dernier, veuillez indiquer '0' pour le nombre et le montant.

[Dans cette section, en plus de répondre aux questions 8.a à 8.c, l'AMLCO doit fournir une description qualitative de la nature des transactions et faits atypiques et suspects mentionnées ci-dessus. Le rapport de l'AMLCO doit également contenir une description des tendances observées au sein de l'entité assujettie en ce qui concerne le type, la nature et la quantité des déclarations de soupçons faites à la CTIF au cours de l'année considérée, par rapport à l'année précédente.]

## 8.2. OUTILS DE SUIVI DES TRANSACTIONS<sup>13</sup>

8.d	Les outils ou scénarios de suivi des transactions ont été adaptés au cours de l'année considérée.	Choisissez une réponse.
-----	---	-------------------------

[Dans cette section, l'AMLCO doit fournir une description des adaptations apportées aux outils ou scénarios de surveillance des transactions au cours de l'année considérée, ainsi qu'une évaluation globale de l'adéquation de ces outils ou scénarios.]

## 9. Plan de surveillance de l'AMLCO

9.a	L'AMLCO a pu mettre pleinement en œuvre son plan de surveillance tel qu'il avait été défini pour l'année considérée.	Choisissez une réponse.
-----	--	-------------------------

[Dans cette section, l'AMLCO doit fournir une vue d'ensemble de ce qui suit :

- les missions de contrôle effectuées au cours de l'année considérée (y compris celles, le cas échéant, concernant les agents et distributeurs de l'entité assujettie) ;
- les principaux résultats qui en découlent ;
- le cas échéant, des actions correctives (y compris le calendrier de mise en œuvre) qui ont été ou seront adoptées pour remédier aux faiblesses identifiées dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'entité assujettie.

Si vous avez répondu "Non" à la question 9.a, veuillez fournir des explications supplémentaires sur les causes sous-jacentes conduisant à la mise en œuvre incomplète].

## 10. Demandes des autorités et actions de contrôle

### 10.1. DEMANDES DES AUTORITÉS<sup>14</sup>

		Nombre <sup>15</sup>	Montant (en €) <sup>16</sup>
10.a	Nombre de demandes d'information reçues de la CTIF <sup>17</sup> .		X

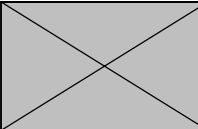
<sup>13</sup> Il est fait ici référence au système de surveillance tel que visé à l'article 17 du règlement de la Banque nationale de Belgique du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

<sup>14</sup> Il s'agit de ne renseigner ici que les demandes des autorités qui ont trait, directement ou indirectement, à la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, ou la mise en œuvre par l'entité assujettie de ses obligations en matière de sanctions et d'embargos.

<sup>15</sup> Le numéro doit être un nombre entier - sans espace ni ponctuation (par exemple 5863).

<sup>16</sup> Le montant doit être arrondi au nombre entier le plus proche - sans espace ni ponctuation (par exemple 1250825).

<sup>17</sup> Il s'agit ici des demandes relatives à des faits ou soupçons qui sont liés à de potentielles activités de BC/FT.

10.b	Nombre de requêtes judiciaires adressées par des autorités judiciaires compétentes en matière de LBC/FT ou de sanctions et embargos, à l'égard de relations d'affaires existantes ou passées.		
10.c	Nombre et montant correspondant des transactions pour lesquelles la CTIF a fait usage de son droit d'opposition <sup>18</sup> .		

*[Dans cette section, en plus de répondre aux questions 10.a à 10.c, l'AMLCO doit fournir des informations concernant les décisions qui ont été prises par l'entité assujettie vis-à-vis des relations d'affaires concernées par ces demandes ou requêtes.]*

## 10.2. ACTIONS DE CONTRÔLE<sup>19</sup>

10.d	L'entité assujettie a fait l'objet d'actions de contrôle au cours de l'année considérée.	Choisissez une réponse.
10.d.i	Les actions de contrôle ont conduit à l'identification de manquements ou faiblesses nécessitant la mise en œuvre d'un plan de remédiation par l'entité assujettie.	Choisissez une réponse.

*[Le cas échéant, dans cette section, l'AMLCO doit fournir une description des actions de contrôle prises à l'égard de l'entité assujettie en matière de LBC/FT, et les principales conclusions de ces actions (rapports soumis, manquements identifiés et mesures/sanctions imposées). L'AMLCO doit également décrire les mesures prises par l'entité assujettie pour remédier à toute défaillance identifiée (ainsi qu'un état des lieux de la mise en œuvre des mesures susvisées)<sup>20</sup>.]*

## 11. Formation et sensibilisation

11.a	Au cours de l'année considérée, l'entité assujettie a pu organiser toutes les campagnes de sensibilisation et les formations nécessaires pour se conformer, entre autres, aux exigences des articles 9 et 11 de la loi anti-blanchiment.	Choisissez une réponse.
------	--	-------------------------

*[Dans cette section, l'AMLCO doit fournir une explication/un commentaire sur la réponse [Oui/Non] donnée à la question 11.a ainsi qu'un aperçu des campagnes de sensibilisation et des formations internes et externes qui ont été organisées au cours de l'année considérée, pour son personnel ainsi que pour ses agents et distributeurs, le cas échéant. Il est également attendu de l'AMLCO qu'il identifie tout problème qui se serait présenté à cet égard au cours de l'année considérée.]*

## 12. Sanctions et embargos

12.a	Au cours de l'année considérée, l'AMLCO a effectué des contrôles relatifs à la qualité du filtrage sur les listes d'embargos et de sanctions financières.	Choisissez une réponse.
------	---	-------------------------

*[Dans cette section, l'AMLCO doit fournir une évaluation globale de l'organisation mise en place au sein de l'entité assujettie pour se conformer à l'obligation de filtrage sur les listes d'embargos et de sanctions*

<sup>18</sup> Art. 80 de la loi anti-blanchiment.

<sup>19</sup> Il s'agit ici des actions de contrôle réalisées par l'ensemble des autorités compétentes en matière de LBC/FT.

<sup>20</sup> Sans préjudice de toute autre obligation de déclaration qui pourrait être imposée à l'entité assujettie par les autorités de contrôle dans le cadre de l'action de contrôle.

financières. L'AMLCO doit également fournir une description des éventuelles faiblesses identifiées à cet égard à la suite des contrôles effectués au cours de l'année considérée, ainsi que des mesures que l'entité assujettie prendra ou a prises pour remédier à ces faiblesses.]

### 13. Audit interne

13.a	Au cours de l'année considérée, la fonction d'audit interne a réalisé un (des) audit(s) relatif(s) au dispositif de LBC/FT de l'entité assujettie.	Choisissez une réponse.
------	--	-------------------------

*[Dans cette section, l'AMLCO doit fournir une description de la ou des éventuelles missions d'audit relatives à la LBC/FT réalisées par la fonction d'audit interne au cours de l'année considérée. Le rapport de l'AMLCO doit comprendre une description synthétique de toutes les faiblesses identifiées, et des mesures que l'entité assujettie prendra ou a prises afin de remédier à ces faiblesses, avec une indication de la manière dont l'entité assujettie assurera le suivi de ce processus de remédiation.]*

### 14. Tendances et évolutions

*[Dans cette section, l'AMLCO doit fournir une analyse de toute évolution ou tendance en matière de LBC/FT (idéalement étayée par des statistiques ou des indicateurs de risque clés et, le cas échéant, en tenant compte des faiblesses ou des points forts décelés par l'AMLCO dans le dispositif de LBC/FT de l'entité assujettie) identifiée en relation avec, notamment, le type de clients, le type de transactions, les devises utilisées ou toute autre information pertinente - et de la manière dont ces évolutions ou tendances auront un impact sur le plan d'actions de l'AMLCO pour l'année ou les années suivantes.]*

### 15. Autres points de LBC/FT nécessitant une attention particulière

*[Dans cette section, l'AMLCO doit fournir toute autre information relative à LBC/FT qui pourrait être pertinente et qui n'a pas été couverte dans les sections précédentes.]*



## **Annexes**

*[Le cas échéant, l'AMLCO peut joindre, sous cette section, le contenu de documents additionnels (annexes) pour étayer ou développer les informations fournies dans le rapport d'activité. L'AMLCO doit veiller à ce que les informations fournies dans les annexes soient de nature complémentaire, de sorte qu'elles ne soient pas essentielles à la compréhension du contenu du rapport d'activité.]*

ANNEXE 1

ANNEXE 2

[...]